

CSO  
N°189  
DU 15/02/2019

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**3<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE et  
ADMINISTRATIVE**

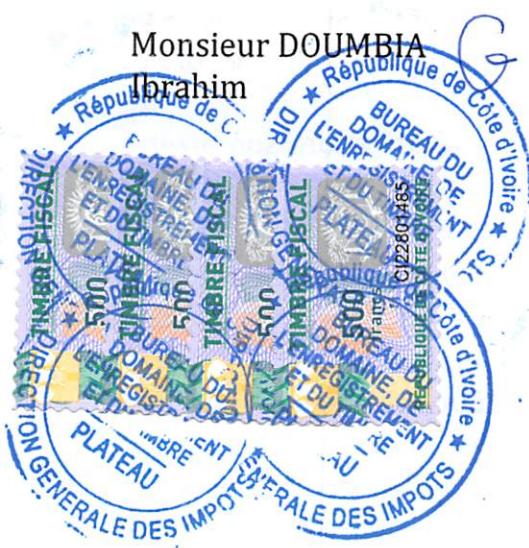
**AFFAIRE**

La société KONE ISSOUF  
TRANSPORT (KIT)  
Cabinet GUIRO & Associés

C/

Monsieur DOUMBIA

Ibrahim



Grosse délivrée le 15/02/2019.  
DOUMBIA Ibrahim.

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,  
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :** La société KONE ISSOUF TRANSPORT (KIT), en abrégé KIT, société à Responsabilité Limitée, au capital de 1 000 000 F/CFA, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-6965, dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon, troisième pont, juste à l'entrée de la zone industrielle, 01 BP 6469 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur KONE Issouf, gérant, demeurant ès qualité au susdit siège social ;

**APPELANTE ;**

Représentant et concluant par le cabinet GUIRO & Associés, Avocats à la Cour, son conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :** Monsieur DOUMBIA Ibrahim, né le 18 décembre 1978 à Boboua, Ivoirien, Ex employé à la société KIT (KONE ISSOF TRANSPORT), domicilié à Abidjan Yopougon ananeraie, cel : 07 57 11 37 / 02 07 57 11 ;

Comparant et concluant en personne ;

**INTIME ;**

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause, en matière civile, a rendu l'ordonnance n°326R du 20 mars 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date 23 avril 2018, la société KONE ISSOUFF TRANSPORT déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Monsieur DOUMBIA Ibrahim à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 18 mai 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1111 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 23 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 15 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit du 20 avril 2018 , la société KONE ISSOUFF Transport dite KIT a attrait monsieur DOUMBIA Ibrahim et la Banque Internationale pour le commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N°326 R rendue le 20 mars 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant :

«Rejetons l'exception de nullité de l'acte d'assignation soulevée par le défendeur ;

Déclarons en conséquence la société KONE ISSOUFF TRANSPORT recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée, l'en déboutons ;

Mettions les dépens à sa charge. »

*d*

L'appelante n'ayant pas enrôlé la procédure, Monsieur DOUMBIA Ibrahima a sollicité et obtenu l'ordonnance N°268/2018 du premier président de la cour d'appel autorisant l'enrôlement sur copie de la présente affaire ; La société KIT explique qu'à la suite d'un jugement social la condamnant à payer des indemnités de licenciement à Monsieur DOUMBIA Ibrahim son ex employé, celui-ci a par exploit d'huissier daté du 29 janvier 2018 pratiqué une saisie attribution de créances sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la BICICI ; Ladite saisie lui ayant été dénoncée le 31 janvier 2018, elle a saisi le juge de l'exécution aux fins d'ordonner la mainlevée ; Celui-ci vidant son délibéré a rendu l'ordonnance précitée dont elle relève appel ; Elle soutient que l'exploit de dénonciation est nul pour avoir violé les dispositions de l'article 160 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution ; En effet selon elle, il est mentionné dans l'exploit que le délai d'un mois vient à expiration le 6 mars 2018 au lieu du 05 mars 2018 ; Ainsi pour l'appelante, l'inexactitude de la date d'expiration du délai équivaut à un défaut de cette mention de sorte que l'exploit de dénonciation doit être déclaré nul ce qui entraîne conséquemment la mainlevée de la saisie ; Elle sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance attaquée En répliques, Monsieur DOUMBIA Ibrahim affirme qu'il y'a certes une erreur sur l'indication du délai, mais elle ne peut entraîner la nullité de l'exploit dans la mesure où ladite nullité a un caractère relatif surtout que l'erreur sur le délai n'a causé aucun préjudice à l'appelant ; Il sollicite donc la confirmation de la décision critiquée ;

#### **SUR CE**

Les parties ont conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de tous;

#### **EN LA FORME**

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

#### **AU FOND**

##### **SUR LE BIEN FONDE DE L'APPEL**

L'appelante invoque la nullité de l'exploit de dénonciation au motif que la date d'expiration du délai de contestation mentionnée est erronée ;

*(Signature)*

L'article 160 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement de créances et voies d'exécution énonce que : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1°) une copie de l'acte de saisie ;
- 2°) en caractères très apparents l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. (...).

Il ressort de l'acte de dénonciation du 02 février 2018 produit aux débats que la date à laquelle expire le délai d'un mois pour éléver des contestations est le 06 mars 2018; Il est constant que le délai de l'espèce est franc ; Ainsi, pour une signification faite le 2 février 2018, le délai commence à courir à partir du 03 février 2018 pour prendre fin le 04 mars 2018.

Cette date correspondant à un dimanche, le dernier jour utile est donc le lundi 05 mars 2018 et non le mardi 06 mars 2018 comme indiqué dans l'exploit de dénonciation ; En tout état de cause, il est de jurisprudence constante que l'erreur sur l'indication du délai de contestation ne peut entraîner la nullité dès lors qu'il résulte de l'exploit que le saisi a disposé d'un délai d'un mois à compter de la date de la signification pour former toutes contestations comme l'exige l'article 160 de l'acte uniforme sur les procédures de recouvrement simplifiées et les voies d'exécution ;

Il n'est pas contesté que jusqu'au 06 mars 2018, la société KIT a disposé d'un délai d'un mois à compter de la date signification de l'acte de saisie pour former toutes ses contestations ;

Dès lors, il convient de déclarer la société KIT mal fondée en son appel ;

### **SUR LES DEPENS**

L'appelante succombant, il y'a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la société KONE ISSOUF TRANSPORT recevable en son appel ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondée ;  
L'en déboute  
Confirme l'ordonnance attaquée ;  
Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.



NS0028 27/94

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 Mars 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N° ..... Bord..... /.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED IN THE LIBRARY OF THE  
UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARIES  
JULY 1968